

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Garage – vente au détail de véhicules à moteur avec ou sans activités d’entretien et réparation

1. Description de l’activité/institution

L’entreprise vend des véhicules à moteur, principalement à des particuliers, soit en son nom propre, soit pour compte de tiers (par exemple, l’entreprise établit le contrat de vente avec le particulier, mais n’est pas propriétaire du véhicule).

Une distinction est établie entre les entreprises qui disposent, en plus, de leur propre ‘garage’ pour les entretiens et réparations et celles qui n’en ont pas (et dont l’activité se limite dès lors à la vente).

2. Commission paritaire compétente pour les ouvriers

La commission paritaire des entreprises de garage n° 112, instituée par l’arrêté royal du 01.07.1974 (Moniteur belge du 30.10.1974), modifié par l’arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007)

3. Commission paritaire compétente pour les employés

- Vente au détail de véhicules à moteur avec entretien/réparation:

• Si l’activité principale est la vente:

▪ Pour compte propre:

la commission paritaire du commerce de détail indépendant n° 201, instituée par l’arrêté royal du 22.03.1973 (Moniteur belge du 15.05.1973)

▪ Pour compte de tiers:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l’arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l’arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

• Si l’activité principale est l’entretien:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l’arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l’arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

- Vente au détail de véhicules à moteur sans entretien/réparation:

• Pour compte propre:

la commission paritaire du commerce de détail indépendant n° 201, instituée par l’arrêté royal du 22.03.1973 (Moniteur belge du 15.05.1973)

- Pour compte de tiers:
la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

4. Motivation

La commission paritaire des entreprises de garage (CP 112) est compétente pour les entreprises de garage. Par entreprises de garage, il faut entendre notamment « les entreprises qui exercent à titre principal une ou plusieurs des activités suivantes:

- l'importation, la distribution et la vente, la réparation, l'entretien, le dépannage, le remorquage, le contrôle, la mise ou la remise en état en vue de la vente, et quelles que soient les opérations effectuées, de tous véhicules routiers à moteur, neufs, d'occasion ou de réemploi, ainsi que des remorques, à l'exception des engins et tracteurs agricoles; »

‘Les entreprises de garage’, au sens large du terme, peuvent donc englober différentes activités. En l’espèce, il s’agit soit uniquement de vente, soit de vente avec entretien et réparation.

Pour les employés, une distinction devra être établie entre les activités, dès lors que ces dernières combinent à la fois vente et entretien + réparation: il s’agit de 2 activités différentes et il convient donc de déterminer quelle est l’activité principale, sachant que l’accessoire suit le principal.

Si la majorité des travailleurs s’occupe de vente, la CP 201 est compétente si l’entreprise de garage est propriétaire des véhicules et la CP 200 sera compétente si l’entreprise n’est pas propriétaire des véhicules.

Si la majorité des travailleurs s’occupe d’entretien et réparation, la CP 200 est compétente. Dans ce cas, le critère de la propriété des véhicules est sans importance.

Date: 2015.01.29